académie Dijon
direction des services départementaux de l'éducation nationale
Saône-et-Loire

Mâcon, le lundi 15 décembre 2014

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré

s\c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Droit individuel à la formation

DP
Division des personnels

Affaire suivie par :
Michel MAUGARD
Chef de division

Téléphone
03 85 22 55 95
Télécopie
03 85 22 55 39
Courriel
dp71@ac-dijon.fr

Cité administrative
24 bd Henri Dunant
71025 Mâcon cedex

Réf.: Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ; Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelles tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat. Articles 11 à 14. Circulaire n°2011-202 du 14 novembre 2011 publiée au B.O. n°44 du 1er décembre 2011. Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004

Les demandes d'utilisation du droit individuel à la formation (Dif) doivent être formulées à l'aide de l'imprimé joint et parvenir à la DSDEN sous couvert de l'IEN de circonscription avant le vendredi 13 février 2015 pour les formations prévues entre le 1er septembre 2015 et le 30 juin 2016.

Je vous rappelle que la mise en œuvre du droit individuel à la formation s'inscrit dans le cadre des mesures relatives au pacte de carrière visant à un meilleur accompagnement des enseignants durant leur carrière.

-1- Acquisition du droit individuel à la formation

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'un droit individuel à la formation professionnelle d'une durée de vingt heures par année de service. Les droits acquis annuellement peuvent être cumulés jusqu'à une durée de cent vingt heures. Si l'accumulation de droits non utilisés se poursuit, la durée disponible du droit individuel à la formation reste plafonnée à cent vingt heures. Pour bénéficier du droit individuel à la formation, les agents non titulaires doivent compter au 1er janvier de l'année au moins un an de services effectifs au sein de l'administration.

Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les fonctionnaires à temps partiel, à l'exception des cas dans lesquels le temps partiel est de droit.
Pour le calcul des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation, sont prises en compte les périodes :
- d'activité, les congés qui en relèvent en application de l'article 34 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat inclus,
- de mise à disposition,
- de détachement,
- de congé parental.

Les droits acquis annuellement cumulables depuis le 1er juillet 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2007, sont plafonnés à cent vingt heures de formation pour les personnels à temps complet en fonction depuis cette date. La capitalisation est arrêtée au 31 décembre 2014.
Les fonctionnaires ayant acquis une durée déterminée au titre du droit individuel à la formation peuvent, avec l'accord de la DSDEN, utiliser par anticipation une durée

supplémentaire au plus égale à la durée acquise. La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser cent vingt heures.

L'utilisation anticipée du droit individuel à la formation ne peut intervenir qu'en application d'une convention entre l'administration et le fonctionnaire, qui précise également la ou les actions de formation retenues, les modalités de contrôle de l'assiduité du fonctionnaire et, le cas échéant, la part de ces actions se déroulant hors du temps de service.

-2- La mobilisation du DIF

Le droit individuel à la formation professionnelle est utilisé à l'initiative de l'agent en accord avec son administration. Les actions de formation retenues à ce titre peuvent se dérouler hors du temps de service. L'agent qui suit, hors de son temps de service, une action de formation en vertu du droit individuel à la formation reste dans la position statutaire d'activité. Le temps de formation accompli au titre de son droit individuel à la formation en excédent de la durée réglementaire de service donne lieu au versement par l'administration d'une allocation de formation d'un montant égal à 50 % de son traitement horaire. Cette allocation de formation ne revêt pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale et n'est donc pas soumise aux cotisations pour pension civile.

Les modalités de calcul de cette allocation correspondent à 50 % du traitement horaire d'un agent en prenant comme élément de référence la durée légale annuelle du travail telle qu'elle est fixée pour la fonction publique, c'est-à-dire 1607 heures.

L'indemnité sera versée une fois la formation totalement accomplie.

L'action de formation choisie en utilisation du droit individuel à la formation fait l'objet d'un accord écrit entre l'agent et l'administration dont il relève. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa réponse à la demande faite par l'agent. Le défaut de notification de sa réponse par l'administration au terme de ce délai vaut accord écrit.

Le financement partiel ou total des formations sera arrêté en fonction de l'intérêt du projet professionnel présenté et des crédits disponibles.

-3- Les formations éligibles

Elles doivent relever des domaines suivants :

- l'adaptation à l'évolution prévisible des métiers ;
- le développement de leurs qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications ;
- la formation de préparation aux examens, concours administratifs et autres procédures de promotion interne ;
- la réalisation de bilans de compétences permettant aux agents d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel ;
- la validation des acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national prévu par l'article L 335-6 du code de l'éducation.

Dans le cadre des dispositions légales rappelées plus haut, une priorité sera accordée aux demandes de mobilisation du DIF portant sur des formations permettant d'acquérir de nouvelles compétences, dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle par une préparation et un accompagnement adéquats et personnalisés, ainsi qu'aux formations se déroulant pendant les vacances scolaires. Les formations d'adaptation à l'évolution prévisible des métiers, au développement

des qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications, donneront un accès prioritaire aux actions de formation à candidature individuelle.

-3- Dépôt des demandes

Les demandes d'utilisation du DIF seront formulées uniquement à l'aide de l'imprimé joint[1], sur lequel l'I.E.N. portera un avis circonstancié.

Les demandes seront adressées par courrier à la Direction académique des services départementaux de l'éducation nationale, Division des personnels.

Si nécessaire, la demande pourra donner lieu à un entretien avec un conseiller mobilité carrière permettant à l'agent d'expliciter son projet.

Des précisions à ce sujet pourront être apportées en contactant la division des personnel.

Je vous saurais gré de porter la présente note à la connaissance de tous les personnels de votre circonscription.

Fabien BEN

[1] Pièce jointe : demande de mobilisation du droit individuel à la formation

académie Dijon

direction des services départementaux de l'éducation nationale Saône-et-Loire

DEMANDE DE MOBILISATION DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (DIF)

Au titre de l'année scolaire 2015 / 2016

A transmettre à la DSDEN / DP avant le 13 février 2015 sous couvert de l'IEN de circonscription

Nom et prénom : ----------
Grade : ----------
Affectation : ----------
Date d'entrée à l'Education Nationale :
Quotité de service :

Année	Temps plein	Temps partiel (quotité)	Année	Temps plein	Temps partiel (quotité)
2009			2012		
2010			2013		
2011			2014		

Demande à utiliser mon capital d'heures disponibles au titre du DIF pour suivre la formation dont les caractéristiques figurent ci-dessous :
- Intitulé de la formation :
- Nom et adresse de l'organisme de formation :
- Dates de la formation :
- Durée totale de la formation (en heures) :

Je souhaite utiliser: ..... heures, dont: ..... heures sur mes droits acquis et..... heures par anticipation

Le souhait de suivre cette formation s'inscrit dans le cadre du projet professionnel précisé ci-dessous :

Présentation du projet de l'agent (joindre tous les éléments utiles) : A , le Signature du demandeur
Avis de l'IEN : ❑ favorable / ❑ défavorable au motif : A , le Signature :
Décision après CAPD: ❑ favorable / ❑ défavorable au motif : A , le Signature : Fabien BEN